

M^{me} Louise Weiss devant le Conseil de Préfecture et le Conseil d'Etat

Dans *La Française* du 8 juin, nous avons publié le texte du recours de Mme Louise Weiss au Conseil de Préfecture de la Seine, au sujet des opérations électorales du mois de mai 1935.

A la suite de cette protestation le Conseil de Préfecture délibéra et rejeta la requête dans les termes suivants :

CONSEIL DE PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

Séance du 29 mai 1935

Le Conseil,

Vu la protestation enregistrée au Greffe le 16 mai 1935, formée par la Dame Louise Weiss, demeurant à Paris, 15, au du Président-Wilson contre les opérations électorales qui ont lieu les 5 et 12 mai 1935, aux premier et deuxième tour de scrutin, à Paris, dans le dix-huitième arrondissement, pour la nomination de sept conseillers municipaux :

Ladite protestation est fondée sur ce que les bulletins à son nom ont été considérés comme nuls; qu'il n'existe aucun texte législatif qui refuse en France le droit de vote et d'éligibilité aux femmes : que tous les textes législatifs concernant le droit de vote accordant ce droit depuis la Révolution française à tous les Français âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi : que l'expression « Les Français » englobe aussi « les Françaises », que le simple bon sens et la logique la plus élémentaire l'obligent à constater que dès maintenant les femmes ont en France le droit de vote pour la raison majeure qu'il n'existe aucun texte pour leur dénier expressément ce droit : que dans ces conditions, elle est contrainte de demander dans l'intérêt de la loi d'annuler les décisions qui, dans diverses circonstances du dix-huitième Arrondissement ont, le 18 mai dernier, annulé les bulletins de vote à son nom;

Vu, déposé au Greffe le 29 mai 1935, le mémoire par lequel la Dame Weiss expose : qu'on ne saurait refuser le droit de vote et d'éligibilité aux femmes en se basant sur ce fait que les obligations militaires ne pèsent point sur elles; que puisque la loi militaire n'impose pas aux femmes d'obligations de cette nature, toutes les femmes satisfont nécessairement aux obligations pour elles inexistantes de la loi sur le recrutement; que, par conséquent, les Françaises femmes sont, comme les Français hommes, des Français; qu'aucun texte ne refuse à une partie des Français, en considération de leur sexe, le droit de vote; qu'en résumé, la présente protestation est basée sur les trois points suivants :

- 1° — tous les Français âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, sont électeurs;
- 2° — l'expression « tous les Français » n'établit aucune différence entre les sexes;
- 3° — il n'existe aucun texte législatif établissant l'incapacité des femmes au point de vue politique.

Le dit mémoire maintenant les précédentes conclusions de la Dame Weiss :

Oui à l'audience du 29 mai 1935,

M. Lacoste, Chevalier, en son rapport;

Et M. Kuenze, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions :

Considérant que l'article 45 de la loi du 5 mai 1855 reconnaît à tout électeur le droit d'arguer de nullité les opérations de l'Assemblée Electorale dont il fait partie, mais considérant que la Dame Louise Weiss ne possède pas et ne peut posséder aux termes de la législation actuellement en vigueur, la qualité d'électeur aux élections municipales : qu'ainsi sa réclamation est irrecevable.

Arrête :

La requête susvisée est rejetée.

Mme Louise Weiss décida alors d'aller devant le Conseil d'Etat, et c'est le vendredi 15 novembre que l'affaire fut évoquée devant cette haute juridiction.

Comme on le sait, les délibérations du Conseil d'Etat se font, à la fois, en séance publique et en séance privée.

A la séance publique à laquelle nous avons pu assister, nous avons entendu M. Florian Chardon présenter la requête de Mme Louise Weiss et M. Maurice Lagrange, commissaire du gouvernement, présenter les conclusions. Celui-ci déclara tout d'abord que le Conseil de Préfecture s'était placé sur le terrain qui convenait puisque, en effet, le Conseil d'Etat n'a pas pour mission de légiférer, mais d'interpréter les lois existantes et que les lois établies ne reconnaissent pas à la femme le droit d'être électeur. Pour appuyer sa thèse, il cita différents jugements rendus antérieurement et qui tous avaient conclu dans le même sens.

M. Maurice Lagrange ajouta l'ailleurs que certaines considérations apportées par Mme Weiss étaient parfaitement exactes, mais que ce n'était pas au Conseil d'Etat d'en délibérer. En conséquence il proposa de confirmer l'arrêt du Conseil de Préfecture de la Seine.

Dans la séance privée qui suivit, la section du contentieux, présidée par M. Georges Pichat, rejeta la requête de Mme Louise Weiss en motivant comme suit sa décision :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 5 mai 1855 « tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales »;

Considérant que si aux termes de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, rendu applicable à la Ville de Paris par la loi du 29 mars 1886, « sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi », le législateur n'a pas entendu, par cette disposition, conférer aux femmes l'électorat; que ces dernières n'ayant pas, dans l'état actuel de notre législation, la qualité d'électeur, c'est à bon droit que le conseil de préfecture de la Seine a rejeté, pour défaut de qualité, la protestation de Mme Weiss.

Nous donnons par ailleurs le commentaire de ce jugement.

C. B.

1935-30-11

n° 1170